

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié pr ^x
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
31 mai 1904. — Dépêche du Gouverneur général.....	279
26 février 1904. — Circulaire ministérielle. — Mentions à porter sur les livrets de solde des fonctionnaires à leur départ des Colonies.....	280
30 mars 1904. — Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 mars 1904 modifiant celui du 28 janvier 1903, sur la réorganisation des personnels des agents civils du commissariat et des comptables des matières des Colonies, non compris dans les formations militaires du décret du 4 juin 1901.....	280
11 mai 1904. — Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 1 ^{er} avril 1904 relative à l'amnistie pleine et entière accordée pour des faits antérieurs au 1 ^{er} janvier 1904.....	281
11 mai 1904. — Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.....	282
30 avril 1904. — Arrêté portant désignation des fonctionnaires devant composer les Cours d'assises.....	285
11 mai 1904. — Arrêté portant règlement du concours d'admission à l'École normale d'instituteurs de Saint-Louis.....	286
12 mai 1904. — Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 27 février 1904, portant extension du trafic des colis postaux aux Nouvelles-Hébrides.....	287
5 mai 1904. — Arrêté accordant des concessions définitives. Nominations et Mutations.....	287

Partie non Officielle.

Télégrammes de l'Agence Havas.....	289
Avis et communications.....	290
Réquisitions d'immatriculation du mois de mai 1904.....	290
Bilan de la Banque au 30 avril 1904.....	290
Etat-civil de Conakry.....	290
Mouvements de la Caisse de Prévoyance.....	290
Liste des passagers.....	290

PARTIE OFFICIELLE

Lettre du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée au Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, au sujet de l'arrivée des grosses locomotives à Kindia, 148 kilomètres 500, terminus de la 1^{re} Section du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, à Monsieur le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Au retour de ma visite sur la ligne, en wagon de 1^{re} classe, jusqu'à Kindia, terminus de la première section du Chemin de fer de Conakry au Niger où j'ai été à même de constater une série d'ouvrages d'art qui seraient très remarquables même sur un Chemin de fer d'Europe, j'ai été très heureux de recevoir de M. le Gouverneur général Roume le télégramme suivant que je vous transmets avec la plus grande joie:

« A l'occasion arrivée rail et première locomotive je vous exprime toute ma satisfaction, je vous prie transmettre Administrateur Salesses, Directeur du Chemin de fer, ainsi que vaillant personnel ayant coopéré à construction sincères félicitations pour heureux achèvement première section du railway Conakry-Niger. »

J'ai aussitôt adressé à M. le Gouverneur général Roume, en notre nom à tous, les plus vifs remerciements.

Je vous prie de vouloir bien, sous la forme d'un ordre, porter ce télégramme à la connaissance de tout votre personnel, en y joignant l'expression de ma plus sincère admiration pour l'œuvre accomplie.

COUSTURIER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Mentions à porter sur les livrets de solde des fonctionnaires à leur départ des colonies.*

Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité ; Bureau de la solde, etc.).

Paris, le 26 février 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le service colonial d'un de nos ports de commerce vient de signaler au Département les difficultés qu'il éprouve à payer la solde des fonctionnaires coloniaux ou locaux en congé en France par suite de l'insuffisance des renseignements portés sur leur livret au départ de la Colonie.

Pour certains des intéressés ayant des soldes différentes dans la même classe ou des parités d'office spéciales (tels que les administrateurs et les magistrats), les administrations locales négligent, parfois, d'indiquer exactement le montant de ces allocations ; pour d'autres (les fonctionnaires provenant des Directions de l'Intérieur par exemple), aucune mention ne permet de constater s'ils sont régis par la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ou par celle du 5 août 1879 sur les pensions à forme militaire ; enfin, dans la généralité des cas, il n'est pas question de la situation de la famille, au point de vue du droit au passage gratuit. Il en résulte des hésitations et des lenteurs qui pourraient être facilement évitées, si les livrets étaient arrêtés de façon moins sommaire.

En vue de remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir, bien à l'avenir, faire porter sur les livrets de solde toutes les indications pouvant intéresser la situation administrative et financière des fonctionnaires envoyés en congé, notamment la date d'embarquement pour France, le montant et, s'il y a lieu, la décomposition des émoluments, le régime de pension applicable, la situation de famille, la durée du dernier séjour dans la Colonie, enfin la nature et la durée du congé.

Je vous serais obligé de tenir la main à l'exécution de la présente circulaire qui devra être insérée aux recueils des actes officiels de votre Colonie.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 mars 1904, modifiant celui du 28 janvier 1903, sur la réorganisation des personnels des agents civils du commissariat et des comptables des matières des Colonies, non compris dans les formations militaires du décret du 4 juin 1901.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 mars 1904, modifiant celui du 28 janvier 1903, sur la réorganisation des personnels des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies, non compris dans les formations militaires du 4 juin 1901 sur l'administration des troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 30 mars 1904

modifiant celui du 28 janvier 1903, sur la réorganisation des personnels des agents civils du commissariat et des comptables des matières des Colonies, non compris dans les formations militaires du 4 juin 1901, sur l'administration des troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 30 mars 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 mars 1904.

Monsieur le Président,

Le décret du 23 octobre 1903, a composé les Conseils de guerre permanents aux Colonies, conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 35 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Il ya lieu, en conséquence, de déterminer la composition des Conseils de guerre appelés à juger, dans les Colonies et les Pays de Protectorat, les agents du Commissariat et les comptables des matières des colonies et de modifier le décret du 28 janvier 1903, portant réorganisation de ces personnels.

J'ai l'honneur de vous soumettre un décret établi dans cette vue, de concert avec le Ministre des Colonies, en vous priant, si vous voulez bien l'approuver, de le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

G^{al} L. ANDRÉ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 janvier 1903, portant réorganisation des personnels des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies ;

Vu le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales ;

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 28 janvier 1903, portant réorganisation des personnels des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des colonies, est modifié ainsi qu'il suit :

1^o *Art 18 (in fine).* — Au lieu de : « des Conseils de guerre dont la composition est fixée par le tableau B annexé au présent décret », mettre : « des Conseils de guerre dont la composition est fixée par les tableaux B et C annexés au présent décret » ;

2^o *Tableau B.* — Au lieu de : « Tableau B. — composition des Conseils de guerre appelés à juger les agents du Commissariat et les comptables des matières des Colonies », mettre :

« *Tableau B.* — Composition des Conseils de guerre appelés à juger en France, en Algérie et en Tunisie les agents du Commissariat et les comptables des matières des Colonies. » ;

3° Placer à la suite du tableau B le tableau C suivant :

TABLEAU C.

Composition des Conseils de guerre appelés à juger dans les Colonies et les pays de protectorat, autres que la Tunisie les agents du Commissariat et les comptables des matières des Colonies.

EMPLOI DE L'AGENT	PRÉSIDENT	JUGES
Agent principal du commissariat ou agent comptable principal.	Général de brigade.	1 colonel. 1 lieutenant-colonel. 2 chefs de bataillon, d'escadron ou majors.
Agent de 1 ^{re} classe ou de 2 ^e classe du Commissariat ou agent comptable de 1 ^{re} classe ou de 2 ^e classe.	Colonel.	1 lieutenant-colonel. 1 chef de bataillon, d'escadron ou major.
Sous-agent du Commissariat ou sous-agent comptable.	Colonel ou lieutenant-colonel.	2 capitaines. 1 chef de bataillon, d'escadron ou major.
Commis de 1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e classe du Commissariat, magasinier de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e classe.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine. 2 lieutenants. 1 chef de bataillon, d'escadron ou major. 1 capitaine. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant.

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mars 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Le Ministre de la Guerre,
GASTON DOUMERGUE G^{al} L. ANDRÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la loi du 1^{er} avril 1904 relative à l'amnistie pleine et entière accordée pour des faits antérieurs au 1^{er} janvier 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la loi du 1^{er} avril 1904, relative à l'amnistie pleine et entière accordée pour des faits antérieurs au 1^{er} janvier 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afri-

que occidentale française, la loi du 1^{er} avril 1904, relative à l'amnistie pleine et entière accordée pour des faits antérieurs au 1^{er} janvier 1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 11 mai 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
COUSTURIER.

Loi relative à l'amnistie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 1^{er} janvier 1904 :

1° A tous les délits de presse et de réunion, ainsi qu'aux délits et contraventions prévus et punis par les lois des 28 juillet 1894, 12 décembre 1893, 17 juillet 1889 et le titre IV du décret du 2 février 1852;

2° A tous les délits prévus et punis par les articles 222, 223, 224 et 225 du Code pénal;

3° Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer et aux déserteurs des bâtiments de commerce :

a) L'amnistie est entière et sans condition de servir: 1° pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans; 2° pour les insoumis et les déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer.

b) L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes: les insoumis ayant moins de trente ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis; les insoumis qui ont accompli leur temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un corps ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés conformément à la loi en vigueur; les déserteurs ayant moins de trente ans auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel. Néanmoins, les hommes désignés dans les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement; après trente ans, les uns et les autres resteront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge; les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente ans qui seraient mariés avec ou sans enfants ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

c) Les déserteurs et insoumis susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie avec condition de servir prévue par le paragraphe b) devront, ainsi que les marins inscrits, déserteurs de commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les Ministres de la guerre et de la marine, pour formuler leur déclaration de retour avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse; six mois pour ceux qui sont en Algérie; six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Tunisie; un an pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe, de l'Algérie ou de la Tunisie; et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

d) A l'expiration des délais fixés au précédent paragraphe, les insoumis et déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu;

4° Aux délits et contraventions commis à l'occasion des réquisitions militaires;

5° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de pêches fluviales et maritimes, détournements d'épaves, de chasse, en matière forestière, de contributions indirectes, de douanes, de grande et petite voirie, de police sanitaire des animaux, de police de roulage et de simple police, quelque soit le tribunal qui ait statué; aux délits et contraventions aux lois, décrets et arrêtés qui régissent le service des postes et des télégraphes; aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways, à l'exception des infractions réprimées par les articles 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1845.

Art. 2. — Seront exclus de la présente amnistie :

1° Les délinquants et contrevenants visés aux paragraphes 4 et 5 qui auront été l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée au moment de la promulgation de la présente loi, et qui n'auront pas justifié du paiement des droits frais d'instance et de poursuites et de la part des agents verbalisateurs ainsi que des dommages-intérêts et restitutions;

2° Les délinquants et contrevenants visés par les paragraphes 4 et 5 qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans le délai de deux ans précédant la promulgation de la loi, ceux qui auront été condamnés à des pénalités (amendes et confiscations y compris les décimes) supérieures à six cents francs et ceux qui, bien que non condamnés auront commis des infractions pour lesquelles le minimum des pénalités édictées par la loi est supérieur à six cents francs;

3° Les soumissionnaires ou garants d'acquets-à-caution non déchargés.

a) Le paiement des droits et frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents, prescrite pour pouvoir bénéficier de l'amnistie, ne pourra être exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

b) Remise est faite de la contrainte par corps aux individus visés au paragraphe 5, contre lesquelles elle est ou peut être exercée en vertu de condamnations prononcées jusqu'au 1^{er} janvier 1904, pourvu qu'ils justifient de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

c) Les sommes recouvrées, à quelque titre que ce soit, avant la promulgation de la présente loi, ne seront pas

restituées. Celles restant dues en vertu de transactions souscrites par des contrevenants, qu'elles aient ou non reçu l'approbation supérieure, seront définitivement acquises à l'Etat.

d) Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 3. — Sont relevés de l'incapacité électorale prononcée par le décret du 2 février 1852 (art. 15 § 8) les officiers publics ou ministériels destitués antérieurement à la loi du 10 mars 1898 et qui n'auront pas encouru de condamnation de droit commun entraînant cette incapacité.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. COMBES.

Le Garde des Sceaux.
Ministre de la Justice,
E. VALLÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 11 mai 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 avril 1904.

Monsieur le Président,

L'attention de mon Département a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre applicable en Afrique occidentale française certaines dispositions de la loi du 15 février 1902, en vue d'y réglementer la protection de la santé publique et d'armer les autorités locales des pouvoirs indispensables en vue de sauvegarder la santé des colons et des populations indigènes.

J'ai, en conséquence, et après avis du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de Protectorat ;

Vu le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1892 fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux Colonies, et le mode de déclaration à employer ;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER. — Mesures sanitaires générales.

Article premier. — Dans toutes les Colonies de l'Afrique occidentale française, le maire, l'administrateur ou le commandant de cercle sont tenus d'appliquer strictement, sous la surveillance et la direction technique des autorités sanitaires, les règlements sanitaires édictés par les Lieutenants-Gouverneurs de ces colonies, après avis du comité local d'hygiène et de salubrité publique, et approuvés par le Gouverneur général, après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique de l'Afrique occidentale française en vue de déterminer :

1^o Les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles visées à l'article 3 du présent décret, et spécialement les mesures d'isolement obligatoire des malades dans les locaux affectés à cet usage, dans les cas où l'autorité sanitaire le jugera néces-

saire ; les mesures de désinfection ou même de destruction des maisons dont la désinfection aura été reconnue impossible et dont la conservation constituerait un danger permanent ; de désinfection ou de destruction des objets à l'usage des malades, ou qui ont été souillés par eux, et généralement les objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion ;

2^o Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garnis et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées, à la destruction des rats, des moustiques et des autres insectes dangereux pour la salubrité publique.

Art. 2. — En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, le Gouverneur général peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires, prévus par l'article 1^{er}. L'urgence doit être constatée par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris sur le rapport du maire, de l'administrateur ou du commandant de cercle, soit que cet arrêté s'applique à une ou plusieurs personnes ou qu'il s'applique, suivant le cas, à tous les habitants de la commune, du cercle ou de la colonie.

Art. 3. — Les maladies auxquelles sont applicables les dispositions du présent décret, sont celles dont la liste est déterminée par arrêté du Ministre des Colonies, conformément à l'article 10 du décret du 17 août 1897, maladies dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration est obligatoire aux colonies, et, en outre, le paludisme.

Art. 4. — La déclaration à l'autorité publique de tous cas de l'une des maladies visées à l'article 3, à l'exception du paludisme, est obligatoire pour tout docteur en médecine, officier de santé, médecin indigène ou sage-femme qui en constate l'existence. Le mode de la déclaration est celui qui a été déterminé par l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 janvier 1902.

Art. 5. — La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième et de la vingt et unième année. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsable de l'exécution de ladite mesure. Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs pris dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du présent décret fixeront les mesures nécessitées par l'application du présent article.

Art. 6. — Lorsqu'une épidémie prend un caractère de gravité spéciale, menace tout ou partie des territoires de l'Afrique occidentale française, et que les moyens de défense ordinaires paraissent insuffisants, le Gouverneur général détermine, par arrêté toutes les mesures propres à l'enrayer ; il règle les attributions, la composition, la compétence des autorités et le ressort de administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter.

L'arrêté doit spécifier les conditions et moyens financiers d'exécution de ces mesures. Ces arrêtés sont immédiatement exécutoires.

Art. 7. — L'arrêté déclarant d'utilité publique le capta-

ge d'une source déterminera, s'il y a lieu, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre, les engrais humains et d'y forer des puits sans l'autorisation de l'administrateur ou du maire. L'indemnité qui pourra être due aux propriétaires de ces terrains sera déterminée suivant les législations locales. Ces dispositions sont applicables aux puits ou galeries fournissant de l'eau potable empruntée à une nappe souterraine.

Le droit d'usage d'une source d'eau potable implique pour la commune ou la collectivité qui la possède, le droit de curer cette source, de la couvrir et de la garantir contre toutes les causes de pollution, mais non celui d'en dévier le cours par des tuyaux ou rigoles. Un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de chaque colonie déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le droit à l'usage pourra s'exercer.

L'acquisition de tout ou partie d'une source d'eau potable peut être déclarée d'utilité publique par arrêté du Lieutenant-Gouverneur; cet arrêté doit être précédé d'une enquête dont les formes auront été réglementées par arrêté du Gouverneur général.

L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux textes qui réglementent la matière dans chaque colonie.

CHAPITRE II. — Mesures sanitaires relatives aux immeubles.

Art. 8. — Les maires, administrateurs ou commandants de cercle sont tenus, avant de délivrer les autorisations de bâtir exigées par les règlements locaux, de s'assurer que le projet de construction remplit les conditions de salubrité prescrits par les règlements sanitaires prévus à l'article 1^{er}. A défaut par les maires, administrateurs ou commandants de cercle de statuer dans le délai d'un mois, à partir du dépôt de la demande de construire dont il sera délivré récépissé, le propriétaire pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux. L'autorisation de construire peut être donnée par le Lieutenant-Gouverneur en cas de refus du maire, de l'administrateur ou du commandant de cercle.

Si l'autorisation n'a pas été demandée ou si les prescriptions du règlement sanitaire n'ont pas été observées, il est dressé procès-verbal. En cas d'inexécution de ces prescriptions, il est procédé conformément aux dispositions de l'article suivant.

Art. 9. — Lorsqu'un immeuble bâti ou non, attenant ou non à la voie publique est dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du maire, de l'administrateur ou du commandant de cercle, invite, suivant le cas, la commission d'hygiène prévue par l'article 16 du présent décret, à donner son avis :

1^o Sur l'utilité et la nature des travaux ;

2^o Sur l'interdiction d'habitation de tout ou d'une partie de l'immeuble jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu.

Le rapport du maire, de l'administrateur ou du commandant de cercle est déposé dans les bureaux du chef-lieu de la circonscription, à la disposition des intéressés. Les propriétaires, usufruitiers et usagers sont avisés, au moins un mois à l'avance, à la diligence du maire, ad-

ministrateur ou commandant de cercle de la réunion de la commission d'hygiène, et ils produisent dans ce délai leurs observations. Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par la commission, en personne ou par mandataire et ils sont appelés aux visites et constatations de lieux.

En cas d'avis contraire aux propositions du maire, administrateur ou commandant de cercle, cet avis est transmis au Lieutenant-Gouverneur qui saisit, s'il y a lieu, le comité d'hygiène et de salubrité publiques de la colonie. Le Lieutenant-Gouverneur avise les intéressés deux mois au moins à l'avance de la réunion de ce comité et les invite à produire leurs observations dans ce délai. Ils peuvent prendre communication de l'avis de la commission d'hygiène déposé au Gouvernement et se présenter en personne ou par mandataire devant le comité; ils sont appelés aux visites et constatations des lieux. L'avis de la commission ou celui du comité fixe le délai dans lequel l'immeuble cessera d'être habité en totalité ou en partie. Ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'expiration du délai de recours ouvert aux intéressés par l'article 10 ci-après ou de la notification de la décision définitive intervenue sur le recours.

Dans le cas où l'avis de la commission n'a pas été contesté par le maire, administrateur ou commandant de cercle, ou il a été constaté, après vérification par le Lieutenant-Gouverneur de l'avis du comité, le maire, administrateur ou commandant de cercle prend une décision ordonnant les travaux nécessaires, ou portant interdiction d'habiter, et il met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé. Cette décision doit être revêtue de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 10. — Un recours est ouvert aux intéressés contre la décision du maire, administrateur ou commandant de cercle, devant le Conseil du contentieux, dans le délai de deux mois, à dater de la notification de la décision. Ce recours est suspensif.

Art. 11. — A défaut de recours contre la décision du maire, administrateur ou commandant de cercle, ou la décision a été maintenue, les intéressés qui n'ont pas exécuté dans le délai imparti les travaux jugés nécessaires, sont traduits devant le tribunal de simple police, qui autorise le maire, administrateur ou commandant de cercle à faire exécuter les travaux d'office à leurs frais, sans préjudice de l'application de l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal. En cas d'interdiction d'habitation, s'il n'y a pas été fait droit, les intéressés sont passibles d'une amende de 16 à 500 francs et traduits devant le tribunal correctionnel qui autorise le maire, l'administrateur ou le commandant de cercle à faire expulser les occupants de l'immeuble aux frais de ces derniers.

Art. 12. — La dépense résultant de l'exécution des travaux est garantie par un privilège sur les revenus de l'immeuble, qui prend rang après les privilèges énoncés aux articles 2101 et 2103 du Code civil.

Art. 13. — Lorsque par suite de l'exécution du présent décret, il y aura lieu à la résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur des locataires aucun dommages et intérêts.

Art. 14. — Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'en-

semble, la commune ou la colonie suivant le cas, peut acquérir après expropriation, suivant la législation locale, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux; les portions de ces propriétés qui, après assainissement opéré resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions pourront être revendus aux enchères publiques, sans aucun droit de préemption pour les anciens propriétaires ou leurs ayants droit.

TITRE II

L'ADMINISTRATION SANITAIRE

Art. 15. — L'inspecteur des services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française et les directeurs locaux des services de santé sont chargés, sous l'autorité du Gouverneur général et des Lieutenants-Gouverneurs, du service de contrôle et d'inspection en vue d'assurer l'exécution du présent décret. Dans les villes et agglomérations de l'Afrique occidentale française, il pourra être institué par arrêté du Gouverneur général, rendu sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, un service municipal chargé, sous l'autorité du maire et la surveillance technique de l'autorité sanitaire, de l'application des dispositions du présent décret.

Art. 16. — Les comités et commissions d'hygiène et de salubrité publiques dans chaque colonie de l'Afrique occidentale française sont constitués par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, approuvés par le Gouverneur général, conformément au titre XIII du décret du 31 mars 1897.

Il est institué au siège du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française un comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques. Ce comité donne son avis sur toutes les questions énumérées aux articles 1 et 5 du présent décret et, d'une manière générale, sur toutes les questions d'hygiène publique et de police sanitaire qui lui sont soumises par le Gouverneur général.

Il est présidé par le Gouverneur général ou, à son défaut, par le Secrétaire général du Gouvernement général et se réunit sur sa convocation.

Il est ainsi composé :

Le général commandant supérieur des troupes;

Le secrétaire général du Gouvernement général;

Les Lieutenants-Gouverneurs, le délégué permanent à Kayes et les habitants notables ayant siégé à la dernière session du conseil du Gouvernement quand ils sont présents au siège du Gouvernement général;

Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

Le directeur du service de santé de l'Afrique occidentale française, inspecteur des services sanitaires civils;

L'inspecteur des travaux publics de l'Afrique occidentale française;

Le commandant de la marine;

Le pharmacien des troupes coloniales le plus élevé en grade;

Cinq membres désignés pour deux ans par le Gouverneur général parmi les médecins, ingénieurs, légistes, commerçants, etc. ;

Le médecin adjoint à l'inspecteur des services sanitaires, secrétaire.

TITRE III. — DÉPENSES.

Art. 17. — Les dépenses rendues nécessaires par le pré-

sent décret, notamment celles causées par la destruction des objets mobiliers, sont obligatoires et seront supportées par les budgets locaux de chaque colonie sous la réserve des dispositions législatives régissant la matière.

TITRE IV. — PÉNALITÉS.

Art. 18. — Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal quiconque, en dehors des cas prévus par l'article 21 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus à l'article 1^{er}, ainsi qu'à celles des articles 4, 5, 6 et 11.

Celui qui aura construit une habitation sans autorisation sera puni d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 19. — Quiconque par négligence ou incurie dégradera les ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, quiconque par négligence ou incurie laissera introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique sera puni des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal.

Est interdit, sous les mêmes peines, l'abandon des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumiers, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoures ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissement classé.

Tout acte volontaire de même nature sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal.

Art. 20. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des maires, administrateurs et commandants de cercle et des membres délégués des commissions d'hygiène en ce qui touche l'application du présent décret.

Art. 21. — L'article 464 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret.

Art. 22. — Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 23. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ portant désignation des fonctionnaires devant composer les Cours d'assises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les dispositions de l'article 22, § 3 du décret du 10 novembre 1903;

Après avis du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour composer les

Cours d'assises, conformément aux dispositions de l'article 22, n° 3 du décret du 10 novembre 1903 :

A la Guinée française :

M. Garnier-Laroche, chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies ;

A la Côte-d'Ivoire :

M. Calmel, directeur p. i. des Travaux publics ;

Au Dahomey :

M. Farret, chef du Service des Douanes.

Art. 2. — Les Lieutenant-Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, et le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Gorée, le 30 avril 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

*Le Procureur général,
Chef du Service judiciaire
de l'Afrique occidentale française,*
G. CNAPELYNCK.

ARRÊTÉ portant règlement du concours d'admission à l'Ecole normale d'instituteurs de Saint-Louis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'admission à l'Ecole normale d'instituteurs de Saint-Louis a lieu, chaque année, dans la seconde quinzaine de juin à Saint-Louis, Dakar, Conakry, Bingerville, Porto-Novo et Kayes.

Art. 2. — Le concours ne comprend que des épreuves écrites, savoir :

1^o Une épreuve d'orthographe composée d'une dictée de quinze à vingt lignes environ, et d'un questionnaire (quatre questions au plus), portant sur la signification des mots et sur les éléments de l'analyse grammaticale. La note attribuée à l'épreuve d'orthographe est divisée en deux parties égales, l'une pour la dictée, l'autre pour le questionnaire ;

Une demi-heure est accordée pour le questionnaire.

2^o Une épreuve de composition française d'un genre très simple (description, narration, lettre familière) ; durée de l'épreuve : deux heures ;

3^o Une épreuve d'arithmétique, comportant la résolution de deux problèmes de la force du certificat d'études primaires ; durée de l'épreuve : une heure et demie ;

4^o Une épreuve de géographie, comprenant la réponse à cinq questions élémentaires sur la géographie de l'Afrique

occidentale française ; durée de l'épreuve : une heure et demie.

Toutes ces épreuves auront lieu dans la même journée ; les deux premières dans la matinée, et les deux dernières dans l'après-midi.

Art. 3. — Chacune des épreuves est notée de zéro (0) à vingt (20). Nul n'est déclaré admissible à l'Ecole normale s'il n'a obtenu le total de quarante (40) points dans l'ensemble. La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Art. 4. — Les épreuves écrites sont subies, dans chaque centre d'examen, sous la surveillance d'un délégué de l'Administration. Les textes des épreuves choisis par le Directeur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, sont adressés, sous plis cachetés, au délégué de l'Administration, qui les ouvre en présence des candidats.

Art. 5. — Les compositions écrites des candidats sont transmises, non corrigées, au Gouverneur général, pour être corrigées par une Commission centrale siégeant à Saint-Louis.

Art. 6. — La Commission d'examen prévue à l'article précédent, est nommée par le Gouverneur général. Elle comprend sept membres, savoir :

1^o Le Directeur de l'Ecole normale, *président* ;

2^o Quatre professeurs de l'Ecole normale ;

3^o Deux instituteurs pourvus au moins du brevet supérieur.

Art. 7. — La Commission d'examen arrête, d'après l'ensemble des épreuves, la liste d'admissibilité des candidats ; le président transmet le procès-verbal de l'examen au Gouverneur général, qui statue sur l'admission définitive.

Art. 8. — Les élèves normaux sont admis à l'Ecole normale en qualité de boursiers internes ; ils peuvent aussi être externes, et reçoivent, dans ce cas, une bourse familiale de 365 francs par an, payable par douzième, sur le vu des certificats de présence délivrés par le Directeur de l'Ecole normale.

Art. 9. — Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de quinze ans au moins et de vingt cinq ans au plus. En s'inscrivant, ils produiront les pièces suivantes :

1^o Une demande d'inscription sur papier libre ;

2^o Un bulletin de naissance ou une pièce de notoriété en tenant lieu ;

3^o Un certificat du directeur de l'école où le candidat a fait ses études, attestant que celui-ci a toujours eu une bonne conduite ;

4^o Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé, et qu'il est apte à l'enseignement.

Art. 10. — Les moniteurs indigènes pourvus du certificat d'études primaires, ayant au moins un an d'exercice en qualité de moniteurs pourront être admis sans examen à l'Ecole normale d'instituteurs.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 11 mai 1904.

E. ROUME.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 27 février 1904, portant extension du trafic des colis postaux aux Nouvelles-Hébrides.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 février 1904, portant extension du trafic des colis postaux aux Nouvelles-Hébrides,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 27 février 1904, portant extension du trafic des colis postaux aux Nouvelles-Hébrides.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 12 mai 1904.

E. ROUME.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 5 septembre 1897 et 26 décembre 1898;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} avril prochain, des colis postaux de 0 à 5 kilogrammes et de 5 à 10 kilogrammes, sans valeur déclarée et remboursement, seront admis dans les échanges avec les Nouvelles-Hébrides, par voie de Marseille, des paquebots français et de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — Les taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis désignés à l'article précédent sont indiquées aux tableaux.

(Voir Journal Officiel Sénégal 1904, pages 268 et 269).

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 27 février 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances, Le Ministre des Colonies,
ROUVIER. Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Sigui, Kankan et des faubourgs de Conakry;

Vu les demandes formulées par les dénommés ci-dessous;

Vu l'avis favorable de la commission des concessions;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 avril 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-dessous mentionnées et sises à Conakry, sont accordées à titre gratuit et définitif suivant détail ci-après :

NUMÉROS DE L'ARRÊTÉ	NOMS des CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS		SUPERFICIE DE LA CONCESSION	DATE DE L'ARRÊTÉ de concession provisoire
		DE LA PARCELLE	DU LOT		
149	M. Vacher.	1	8	50.000.	20 février 1903
150	M. J. A. Vacher.	4	8	48.000.	4 sept. 1903.
153	M. Raoul Vidal.	»	»	1875.	9 mai 1902.
154	M. Fraass.	6	51	2333.	16 janv. 1904.
155	Oumar Ndiaye.	2 et 4	68	975.	19 juillet 1899.
156	Alli Ndiaye.	17	48	383.	14 avril 1899.
157	Samba Fall.	7 bis	47	951.	20 janv. 1899.
157	F. Turpin.	15	34	1472.	15 nov. 1900.
157	Mme F. Turpin.	17	27	473.	18 juin 1896.
id	Modi Ciré.	1	88	635.	29 déc. 1903.
id	M. Galibert.	7, 8, 9, 10	105	1602 ^m 50.	18 août 1903.
id	G. Vacher.	2	24	612 ^m 50.	3 juin 1903.
id	Ryff-Roth.	5	26	750.	29 déc. 1902.
id	Thompson Frères	7	43	325.	18 mai 1903.
id	Pierre N'Diame.	11	77	900.	15 janv. 1903.
id	F. Turpin.	25 ^m 26	27	1000.	29 oct. 1902.
id	Makalé.	31	70	325.	15 mai 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Conakry, le 5 mai 1904.

COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décret rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre.

En date du 19 mars 1904.

M. DELAGE, en service Hors-Cadre à la Guinée Française, a été nommé au grade d'agent comptable de 3^e classe du Commissariat.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

En date du 8 avril.

A été nommé officier d'Académie:

M. BROCARD (Clovis) lieutenant d'infanterie coloniale chef d'escorte de la Commission française de délimitation de la frontière franco-portugaise de la Guinée.

Par arrêté du Gouverneur général.

En date du 31 mars 1904.

M. LUIRETTE, Auguste, est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale et mis en cette qualité à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

En date du 20 avril 1904.

M. AURIL, commis Greffier au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, est nommé provisoirement Greffier du même Tribunal, en remplacement de M. ROUSSET, en congé.

En date du 6 mai.

M. DEGORCE, agent d'imprimerie de 2^e classe à la Guinée française est élevé à la 1^{re} classe de son emploi.

En date du 9 mai.

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

M. DEHY, commis de 1^{re} classe;

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. LAFOSSE et REVERSET, commis de 2^e classe.

Sont nommés dans le cadre du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'instituteur de 4^e classe :

M. MOREL, instituteur à Marchezieux (Manche).

A l'emploi d'instituteur de 5^e classe :

MM. BLANQUIER, instituteur à Relizane (Oran);

CASIERÈS, instituteur à Saint-Martin de Hinx (Landes);

DESHAYES, instituteur à Reims (Marne);

FOURCADE, instituteur à Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées).

SANTENACH, instituteur à Thuir (Pyrénées orientales), mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

En date du 12 mai.

Des augmentations de solde de 500 francs, à compter du 1^{er} avril 1904, sont accordées à :

MM. DESAILLE, administrateur en chef de 2^e classe.

AUBERT, administrateur de 1^{re} classe.

HINAULT, id.

STAHL, administrateur de 3^e classe.

DOLISIE, id.

DUFOUR, administrateur adjoint de 2^e classe.

VALEN, id.

BASTIÉ, id.

BRIÈRE, id.

LUIRETTE, id.

GROS, administrateur adjoint de 3^e classe.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur

En date du 1^{er} mai 1904.

Le préposé de 1^{re} classe POLI, du poste de Catonko est désigné pour continuer ses Services à Matakong.

Le Sous-brigadier indigène de 2^e classe M'BAYE SÈNE, du poste de Victoria, est désigné pour continuer ses services à Kandiafara;

Le préposé indigène de 2^e classe KATTY, Vincent, du poste de Hérimakono est désigné pour continuer ses services à Sirébacaria.

Le préposé indigène de 3^e classe MOUTT, du poste de Sirébacaria, est désigné pour continuer ses services à Donkaldou.

En date du 4 mai 1904.

M^{me} DEBREILLY, élève télégraphiste, est nommée commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes, au titre local, à la solde de 1.500 francs pour compter du 1^{er} mai 1904.

Le sieur SILVAIN LAWSON, est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire à trois francs par jour, pour servir au Secrétariat général à compter du 5 mai 1904.

En date du 10 mai 1904.

M. LUIRETTE, Auguste-Guillaume, Administrateur adjoint de 2^e classe, est appelé à continuer ses services à Friguiagbé comme commandant de ce cercle, ayant sous ses ordres le commandant du cercle de Ouossou.

En date du 12 mai 1904.

M. NOIROT, Directeur des Affaires indigènes se rendra dans le cercle des Timbis pour y procéder à une tournée d'inspection. Il sera accompagné de M. ARCIN, adjoint des Affaires indigènes, et de l'interprète BOUBOU PENDA, et se mettra en route le lundi 16 courant.

En date du 12 mai 1904.

Le sieur SAMBA DIOP, est nommé à compter du 10 mai 1904, facteur auxiliaire des postes à Sigui, en remplacement du facteur MAMADOU DIAGUE, démissionnaire.

En date du 13 mai 1904.

Le surveillant AMARA, du bureau de Conakry, est désigné pour continuer ses services à Kaba, en remplacement du surveillant MODOU KETTY, mis à la disposition de M. l'Administrateur de Farana, pour enquête.

En date du 14 mai 1904.

L'élève Télégraphiste LIGHTBURN JACOB, du bureau de Conakry, est désigné pour continuer ses services sous les ordres de M. le Receveur de Friguiagbé, en remplacement du commis OCULI, désigné pour gérer le bureau de Kaba.

M. EDWARDS, est désigné pour diriger la station agronomique de Tabouna.

En date du 19 mai 1904.

M. MARLOT, commis de 2^e classe des Secrétariats généraux, sera chargé des fonctions d'officier de l'Etat civil de la ville de Conakry.

En date du 21 mai 1904.

Le sieur MAGATE, est nommé infirmier stagiaire à la solde de 35 francs par mois à compter du 5 mai 1904.

Le sieur DINFÈRE Kamara, ancien tirailleur, est nommé gardien du Lazaret, à la solde de 440 francs par an.

En date du 25 mai 1904.

Une gratification de trois cents francs et un passage pour Dakar seront accordés à M. CABUEIL, écrivain au Secrétariat général rentrant au Sénégal pour rétablir sa santé.

En date du 28 mai 1904.

MM. MILANINI, Receveur de l'Enregistrement;

DROMARD, Sous-Lieutenant d'infanterie Coloniale;

ROBERTY, adjoint des Affaires Indigènes;

JOURDAN, commis des Affaires Indigènes;

SANS, préposé des douanes;

FABRÈGES, agent du Chemin de Fer;

PENNY, instituteur,

débarquent du paquebot « Ville de Maranhao » pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 28 mai 1904.

M. LEFEBVRE, Administrateur adjoint des colonies, licencié en droit, assurera le service de la curatelle, des biens vacants et de la conservation de la propriété foncière pendant l'absence de M. MARLOT.

LICENCIEMENTS

En date du 29 avril 1904.

Le sieur AMARA DIAGUE, interprète du service judiciaire, est licencié de son emploi pour compter du 30 avril 1904.

En date du 20 mai 1904.

Le sieur SILVAIN LAWSON, écrivain auxiliaire au Secrétariat général est licencié de son emploi à compter du 21 mai.

En date du 22 mai 1904.

Le nommé MICHEL, planton du Gouvernment, est licencié de son emploi à compter du 24 mai.

PUNITIONS

En date du 3 mai.

Une retenue de cinq francs sera faite sur la solde du nommé SALIFOU, manœuvre à l'Imprimerie du Gouvernement, pour avoir détérioré les arbres du jardin de l'Imprimerie.

En date du 16 mai.

Le commis KETA FRANÇOIS, gérant du bureau de Kaba, et le sieur MODOU KETTY, surveillant des télégraphes à Kaba, impliqués dans une affaire de justice criminelle, sont révoqués de leurs fonctions à dater du 10 mai 1904.

Le Chef du service des Postes et télégraphes a infligé les punitions suivantes:

Cinq jours de retenue de solde au surveillant LUCENI KAMARA, du Bureau de Toumanéa, pour négligence dans son service.

Huit jours de retenue de solde au surveillant SÉRO, du Bureau de Conakry, pour négligence extrême dans son service.

RÉCOMPENSES

En date du 10 mai.

Une gratification de 300 francs est accordée à M. COHADE, commis de 2^e classe des Postes et télégraphes, pour avoir rempli avec dévouement et tout en assurant son service habituel, les fonctions de mécanicien des téléphones, du 25 janvier au 18 avril 1904.

En date du 16 mai.

Les gratifications suivantes sont accordées au personnel attaché au service de M. L'inspecteur des colonies en mission.

1 ^o au sergent LEBERT	50 francs.
2 ^o au garde de police GABRIEL KATTY	35 francs.
3 ^o au nommé OUMAR DIALLO	15 francs.

CONGÉS

En date du 5 mai 1904.

Des congés de convalescence de trois mois sont accordés à MM. PINELLI, Xavier, brigadier des douanes;

ALOZI, Joseph, sous brigadier des douanes;

LASSALLE, Paul, préposé des douanes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. ALBERT MOUTH, commis des Travaux publics.

Un congé administratif de dix mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. BRIÈRE, administrateur-adjoint de 2^e classe.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. MONTAUT, sous-chef du bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux.

Un congé pour examen est accordé à M. CALLAUD-BÉLISLE, commis auxiliaire des Travaux publics.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. MOUILLESEUX, commis métropolitain des Postes et Télégraphes.

Un congé administratif de six mois est accordé à M. GAUTHIER, commis principal des Postes et Télégraphes.

En date du 6 mai.

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe est accordé à M. LEFEUVRE, Jean, sous brigadier des douanes.

En date du 25 mai.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. CALAMEL, adjoint de 2^e classe des affaires indigènes.

Le mécanicien RIBEMALE est mis sur sa demande, à la disposition de M. le Gouverneur général, et prendra passage sur le Paquebot de la C^{ie} Fraisinet "Taurus", attendu le 28 mai à Conakry.

En date du 28 mai.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, et indemnité complémentaire, est accordé à M. ROIFF, brigadier de 2^e classe des douanes.

DÉMISSIONS.

En date du 4 mai 1904.

La démission de son emploi offerte par Mademoiselle Alice GARNIER-LAROCHE, élève télégraphiste, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1904.

La démission de son emploi présentée par le nommé N'DIAYE AUGUSTE écrivain du Secrétariat général est acceptée à compter du 1^{er} mai 1904.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 12 mai 1904.

Général Jeannerod mis disponibilité adressa ordre jour félicitant sœurs licenciées hôpital Lille.

Marchand refusa commandement Tient-Tsin, démission acceptée.

Paris, le 12 mai.

Chambre ouverte calme nommera jeudi Commission budget, discutera mardi loi militaire.

Pétersbourg: Port Arthur siège considéré imminent.

Japonais tenteraient attaque.

Paris, le 14 mai

Grève Marseille terminée. Tokio: torpilleur Japonais relevant mine sauta jeudi baie Kien, Nord Wrienwan sept tués, sept blessés.

Paris, le 16 mai.

Chffou: Japonais investirent bombardement Dalny Tokio; aviso Japonais sauta hier baie Kerre heurtant mines, huit victimes.

Commission budget comprend dix huit anti-ministériels quinze ministériels, commission approuva cependant budget. Tokio: Togo annonce croiseurs *Caoriza Yashang* collisionnèrent devant Port-Arthur pendant brouillard; *Yashang* coula, quatre-vingt deux marins seulement sauvés. Cuirassé *Hatsuta* heurta mine russe, coula, trois cents sauvés.

Commission budget élu Doumer, président; Merlot, rapporteur général; Berteaux, rapporteur guerre; Le Hérissé Colonies; Bos, marine; Bourrat, railway Niger.

Nionchand: Japonais retirèrent à Redghuand-Gorog, suite présence trente deux mille Russes cosaques, harcelèrent retraite.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole normale de Saint-Louis s'ouvriront à Conakry le lundi 20 juin 1904, à 7 heures 1/2 du matin.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Boulanger Directeur de l'Ecole, à Conakry.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

du mois de mai 1904.
(2^e QUINZAINE).

Aux requêtes ci-après:

De M. Vidal, Jean-Raoul, négociant à Kouroussa; d'un terrain sis à Kouroussa, rue du Poste, d'une superficie de dix-huit ares soixante quinze centiares, sur lequel sont édifiées trois cases de terre, couvertes en chaume et les dépendances.

De M. Galibert, Romain, employé de Commerce à Conakry; d'un terrain sis à Conakry parcelles n° 7, 8, 9, 10 du lot 105 du plan cadastral, d'une superficie de seize ares deux centiares d'une valeur vénale de 3,000 francs sur lequel est édifié un immeuble en maçonnerie et les dépendances.

De M. Guiraud, Ernest, négociant à Conakry, d'un terrain sis à Camayen, parcelle 2, du lot 9 du plan cadastral, d'une superficie de trois hectares soixante-quatorze ares, vingt-cinq centiares, d'une valeur vénale de 40.000 francs, sur lequel se trouve une plantation de bananiers;

De M. E. Serre, directeur de la Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale française; d'un terrain sis à Conakry, parcelle 9 du lot 28, du plan cadastral, d'une superficie de vingt-cinq ares, quatre-vingt sept centiares, sur lequel est édifié un immeuble en maçonnerie.

Les opérations de bornage auront lieu à compter du 20 juin prochain; la clôture des procès-verbaux de bornage est fixée au 25 juin suivant et les oppositions aux présentes immatriculations seront reçues à la conservation de la propriété foncière pendant le délai de trois mois, à compter de la date de l'insertion au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 Mai 1904.

Le Conservateur,
L. MARLOT.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 avril 1904
de la Succursale de Conakry.

ACTIF

Numéraire métallique en caisse.....	149.189 55
Portefeuille.....	145.283 10
Banque Centrale, son compte courant....	397.449 26
Succursale de Porto Novo.....	3.719 85
Divers comptes à régler.....	1.532 15
Frais généraux.....	11.986 05
Matériel et mobilier.....	12.127 81
TOTAL.....	721.257 78

PASSIF

Billets en circulation.....	464.075 »»
Comptes courants.....	105.269 88
Succursale de Saint-Louis.....	98.603 50
Profits et pertes.....	53.309 40
TOTAL.....	721.257 78

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois de Mai 1904.

NAISSANCES.

Le 20 mai 1904. — Henri Poncin, fils de Charles-Henri Poncin, employé de Commerce et de Anne Elisabeth Williams.

MARIAGES.

Néant.

DÉCÈS.

Le 4 mai 1904. — Maxime Frappri, 23 ans, née à Grand-Jean (Charente).

Le 7 mai 1904. — Prëlla Snowball, 35 ans, née à S^{te} Marie de Bathurst. (Gambie anglaise).

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois d'avril 1904.

Dépôts du mois d'avril 1904 (22).....	4.834 49
Retraits — (18).....	4.155 79
Excédent des dépôts sur les retraits (avril).	678 70
Mois antérieurs.....	22.620 39
AVOIR EN CAISSE au 30 avril 1904.....	23.299 09

Liste des passagers arrivés à Conakry, le 28 mai 1904, par vapeur VILLE DE MARANHÃO, des Chargeurs Réunis, venant du Nord.

MM. Schweizer, Cassague, Roullin, Rani, agents de factorerie; Lacas, religieux; Penny, instituteur; Fabreges, agent du chemin de fer; Sans, préposé des Douanes; Milanini et son fils, receveur d'enregistrement; Dromard, sous-lieutenant d'infanterie coloniale; M. et M^{me} Roberty, adjoint des Affaires indigènes; Jourdan, commis des Affaires indigènes; Colligun, Lévêque, Kérhoas, Boulange, sergents d'infanterie coloniale; 6 Tirailleurs Sénégalais, leurs femmes et 4 enfants; Amadou Birama, Saquar Gueye, manœuvres.

AVIS

Le Trésorier-Payeur a l'honneur de rappeler au public que les guichets du Trésor sont ouverts: le matin, de 8 heures à 11 heures, le soir, de 2 heures à 3 heures 1/2.